

**Jean-Luc TOURNAIRE**  
4, rue de l'Abreuvoir  
92400 - COURBEVOIE  
*Membre de la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes de Versailles*

*Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
21 AVR. 2008*

*N° DE DÉPOT 342*

**WEBEDIA**  
Société par actions simplifiée au capital de 44.400 euros  
RCS Paris 501 106 520  
5 rue de Douai  
75009 Paris

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

Assemblée Générale Mixte  
du 29 avril 2008

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 21 mars 2008, dans le cadre de création (par voie d'émission et de conversion d'actions ordinaires existantes) d'actions de préférence devant être effectuée par la société WEBEDIA, nous avons établi le présent rapport sur les avantages particuliers accordés à certains actionnaires prévu par les articles L. 225-147, L. 228-15, et R. 225-136 du Code de commerce.

Les avantages particuliers sont stipulés dans le projet de résolutions de l'assemblée générale mixte et dans les statuts soumis à votre approbation.

Il nous appartient de fournir aux actionnaires une information complète et objective sur la nature des avantages particuliers et sur les conséquences pour les actionnaires de ces avantages. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la profession relatives à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la consistance de ces avantages particuliers et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires.

Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers.

## **I – CONTEXTE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

### **1.1. Contexte de l'opération**

La société WEBEDIA a pour objet la gestion de société de presse numérique multithématique, représentée actuellement par sa filiale la société PUREPEOPLE.com.

Elle a été constituée le 29 octobre 2007, par ses deux fondateurs, avec un capital social composé de 37.000 actions ordinaire de 1 € de valeur nominale.

Le 20 décembre 2007, une augmentation de capital a été réalisée, par émission de 7.400 actions ordinaires nouvelles au nominal de 1 € avec une prime d'émission de 39,50 €, au profit de trois investisseurs.

Il est proposé maintenant :

- de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission ;
  - de 3.180 actions de préférence de catégorie B1 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B1 (dites "ABSA 2008 B1") d'un montant nominal unitaire de 1 € avec une prime d'émission de 89,10 €, soit un prix de souscription unitaire de 90,10 € et suppression du droit préférentiel de souscription aux ABSA 2008 B1 au profit de personnes dénommées,
  - de 24.585 actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 (dites "ABSA 2008 B2") d'un montant nominal unitaire de 1 € avec une prime d'émission de 89,10 €, soit un prix de souscription unitaire de 90,10 € et suppression du droit préférentiel de souscription aux ABSA 2008 B2 au profit de personnes dénommées.
- de convertir les 37.000 actions ordinaires détenues par les fondateurs en actions de préférence de catégorie A et les 7.400 actions ordinaires détenues par les investisseurs en actions de préférence de catégorie B1.

- de créer, le cas échéant, des actions ordinaires de catégorie O dans le cadre d'une autorisation d'émission de 9.250 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

### 1.2. Description des avantages particuliers octroyés

Les principales caractéristiques des actions de préférences de catégorie A, B1 et B2 à créer sont résumées dans le tableau suivant :

AVANTAGES PARTICULIERS OCTROYÉS PAR CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE	CATEGORIE		
	A	B1	B2
Possibilité d'obtenir la désignation de deux membres au sein du Conseil d'administration	A		<b>B2</b>
Possibilité d'obtenir la désignation d'un censeur		<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit à ce que certaines décisions ne soient prises qu'avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence	A	<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit de se faire adresser divers éléments d'information et d'accéder à la documentation comptable et financière de la société à des périodicités déterminées		<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit d'audit comptable et financier à des conditions déterminées		<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit de faire réaliser un rapport par le Commissaire aux comptes	A	<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit de déclencher la clause d'exclusion des associés A	A		<b>B2</b>
Droit d'exercer la clause d'exclusion des associés A	A	<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit de préemption en cas de transfert de titres	A	<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit portant sur le remboursement prioritaire des apports, en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la société		<b>B1</b>	<b>B2</b>
Droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant de céder leur participation dans la société		<b>B1</b>	<b>B2</b>
Clause de liquidité (droit d'initier un mandat de vente portant sur les titres de la société)		<b>B1</b>	<b>B2</b>

Il est précisé que les statuts de la société prévoient que les Actions B1 et B2 ayant un certain nombre de droits particuliers communs, celles-ci sont regroupées au sein d'une même assemblée spéciale

Par ailleurs, il est prévu que les actions de préférence B (B1 ou B2 selon le cas) soient converties:

- en actions de catégorie B' (B'1 ou B'2 selon le cas) lorsqu'elles auront été servies de leur privilège financier et dans les conditions détaillées dans les statuts.
- en actions de catégorie B" (B"1 ou B"2 selon le cas) en cas de transfert à un industriel, dans les conditions détaillées dans les statuts.

## **II – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS CONSENTEIS**

### **2.1. Diligences**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession et notamment :

- Nous avons examiné les modalités de l'opération à partir du texte des résolutions soumis aux actionnaires ainsi que du projet de statuts ;
- Nous nous sommes entretenus avec le Président de la société et son conseil ;
- Nous avons pris connaissance des rapports spéciaux émis par le Commissaire aux comptes lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2007 ;
- Nous avons apprécié la consistance des avantages stipulés et les incidences sur la situation des actionnaires ;
- Nous avons étudié la cohérence du business plan de la société.

### **2.2. Appréciation des avantages particuliers consentis**

L'examen de la valeur des avantages particuliers n'est possible que dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet d'une évaluation. Au cas présent, ceux-ci n'apparaissent pas quantifiables.

En effet on constate que les avantages accordés sont, soit des droits à une information financière sur l'activité de la société, soit des droits sur la gestion par l'obtention de siège au conseil d'administration, soit enfin des droits financiers en prévoyant une répartition préférentielle en cas de cession, fusion ou liquidation de la société.

Il est également précisé qu'afin d'éviter d'attribuer à un associé ou aux titulaires d'une catégorie d'actions la totalité du profit procuré, directement ou indirectement, par la société, ou d'exclure totalement un associé de ce profit, les priviléges financiers attachés aux actions B ne portent que sur un pourcentage plafonné du produit de la liquidation, de la cession ou de la fusion de la société de sorte qu'une fraction de ce produit sera en tout état de cause répartie entre tous les associés au prorata de leur part dans le capital de la société.

Ces avantages sont alloués aux investisseurs pour faciliter l'opération d'augmentation de capital indispensable à la réalisation du business plan.

Par suite, l'octroi d'avantages particuliers différenciés entre les fondateurs, les investisseurs du 20 décembre 2007 et les nouveaux investisseurs institutionnels est concevable dans ce contexte.

La valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions complétée de la prime d'émission sur la base des documents prévisionnels communiqués.

### III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Courbevoie, le 21 avril 2008



**Jean-Luc TOURNAIRE**  
**Commissaire aux avantages particuliers**  
*Membre de la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes de Versailles*